RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 D 00338
Numéro SIREN : 829 538 917
Nom ou dénomination : ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE-LOUANS

Ce dépôt a été enregistré le 05/02/2021 sous le numéro de dépôt 697

DE TOURS
05 FEV. 2021
GREFFE - RCS

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE LA COLLECTIVITE DES ASSOC

L'AN DEUX MILLE VINGT,
Le QUATORZE DÉCEMBRE
A 19H00
Au siège social de la société ci-après dénommée
La Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée «ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE - LOUANS», ayant son siège social à LOUANS, 4, rue du Petit Fort, au capital social de 10.000,00 €, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro SIREN 829 538 917

Se sont réunis les associés, **en assemblée générale extraordinaire**, sur convocation de la gérance, adressée à chacun d'entre eux.

Les documents suivants ont été adressés aux associés, savoir : №202100697

- Le texte des résolutions proposées.

L'assemblée est présidée par Madame Anne-Laure ROSEMBLY, agissant en qualité de gérant.

La feuille de présence, dûment signée par les associés, permet de constater la présence ou la représentation des associés suivants :

Sont présents :
Madame Anne-Laure Marie ROSEMBLY, née à ANGOULEME, le 20 mai 1980, demeurant à MOMNTBAZON (37250), 11 rue de la Taille aux Renards
Titulaire de 1 part.

La société dénommée ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE, société par actions simplifiée, ayant son siège social à CORMERY (37320), 58 bis rue Nationale, immatriculée au RCS de TOURS sous le numéro SIREN 931 215 082,
Représentée par Monsieur Pascal MONMARCHE, son président.
Titulaire de 999 parts.

Sont représentés :
Néant

Total des parts présentes ou représentées : 1000 parts sur les 1000 parts composant le capital social.

Le quorum est par suite atteint.
Les associés peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour tel que rapporté en ces termes dans la lettre recommandée adressée aux associés.

ORDRE DU JOUR

Transfert du siège social à : LOUANS (37320), 2 bis rue Principale
- Modification consécutive de l'article 4 des statuts.

Sont à la disposition des associés, sur le bureau de l'assemblée : les statuts, la copie de la convocation, les documents sus-énoncés adressés aux associés, la feuille de présence, les pouvoirs.

Puis, le président déclare que les mêmes pièces ont été mises à la disposition des associés plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toute question au gérant, ce dont l'assemblée lui donne acte.

Le Président donne ensuite lecture du rapport de la gérance et ouvre la discussion.

A

La discussion est ensuite ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes à l'ordre du jour :

RESOLUTIONS

Première résolution

Transfert du siège social à LOUANS (37320), 2 bis rue Principale, à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Deuxième résolution

L'assemblée générale décide de modifier l'article 4 des statuts de la manière suivante :
Le siège social est fixé 2 bis rue Principale à LOUANS (37320).

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

La résolution est adoptée.

Les présentes devront figurer au registre des délibérations de la société.

L'assemblée générale confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'effectuer toutes formalités nécessaires, notamment auprès du greffe du Tribunal de commerce, et en particulier à Madame Anne-Laure ROSEMBLY à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la ou des résolutions prises.

Étant précisé que, s'il y a lieu, le procès-verbal doit être suivi d'une mise à jour des statuts. À défaut, la modification non transcrite dans les statuts sera inopposable aux tiers avec toutes les conséquences que cela entraîne.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 20H00.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président de séance et le cas échéant, par le secrétaire de séance, par le ou les gérants de la société ainsi que par les associés présents. L'acte sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Fait à LOUANS
Le 14 décembre 2020.

Copie certifiée conforme par le gérant
Signature

Certifié conforme

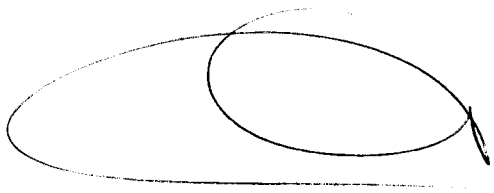

ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE-LOUANS
Société d'exercice libéral à responsabilité limitée de Notaires
au capital de 10 000 euros
Siège social : 4, Rue du Petit Fort 37320 LOUANS
829 538 917 RCS TOURS

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
05 FEV. 2021
GREFFE - RCS

№202100697

STATUTS

Mis à jour le 22 octobre 2019 - Changement de dénomination sociale
Transfert du siège sociale – Cession de parts sociales

Mis à jour le 14 décembre 2020 - Transfert de siège social

Certifié conforme

Madame Anne-Laure, Marie ROSEMBLY, notaire assistant, épouse de Monsieur Olivier, Jean, François TARDO-DINO, demeurant à MONTS (37260) 30 rue Georges Bernard.
Née à ANGOULEME (16000) le 20 mai 1980.

Mariée à la mairie de LE GOND PONTOUVRE (16160) le 20 mai 2010 sous le régime de la séparation de biens défini par les articles 1536 et suivants du Code civil contenant société d'acquêts n'ayant pas d'effet pour le présent acte, aux termes du contrat de mariage reçu par Maître François ANGLADA, notaire à LOCHES (37600), le 23 avril 2010.
Ce régime matrimonial n'a pas fait l'objet de modification.

De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

LAQUELLE a établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée devant être créée.

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée régie par les dispositions de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, du décret 67-236 du 23 mars 1967, de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 et du décret n° 93-78 du 13 janvier 1993, par les textes subséquents et les présents statuts, ainsi que par les dispositions législatives et règlementaires applicables à la profession de notaire. Cette constitution est soumise à la condition suspensive de l'agrément visé à l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice de la profession de notaire.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

Cette constitution est soumise à la condition suspensive de la nomination en qualité de notaire et de l'agrément à obtenir de la Chancellerie.

L'exercice de l'objet social ne pourra se faire qu'après cette nomination.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale de la société est :

ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE-LOUANS

Le sigle est : **ANT-LOUANS**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société d'exercice libéral à responsabilité limitée " ou des initiales " S.E.L.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de commerce où elle est immatriculée.

Cette dénomination pourra comprendre le nom ou de plusieurs associés exerçant leur profession au sein de la Société. Néanmoins, le nom d'un ou plusieurs anciens associés ayant exercé la profession au sein de la Société pourra être maintenu dans la dénomination sociale à la condition d'être précédée des mots « anciennement ».

La dénomination, le cas échéant, devra également être suivie de la mention d'inscription à la liste professionnelle ou au tableau de l'ordre.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé

2 bis rue Principale à LOUANS (37320)

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Lequel siège social fixé de façon temporaire au domicile de l'associée unique, et ce pour une durée maximale de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la société est de quatre-vingt-dix-neuf ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

La société ne peut exercer la ou les professions constituant son objet social qu'après son agrément par l'autorité ou les autorités compétentes ou son inscription sur la liste ou les listes ou au tableau de l'ordre ou des ordres professionnels.

L'immatriculation de la société ne peut intervenir qu'après l'agrément de celle-ci par l'autorité compétente ou son inscription sur la liste ou au tableau de l'ordre professionnel.

ARTICLE 6 - APPORTS

Le capital social est constitué de l'apport en numéraire par Madame Anne-Laure ROSEMBLY de la somme de DIX MILLE EUROS (10.000,00€).

Conformément aux dispositions de l'article L223-7 alinéa 1 du Code de Commerce, l'associée unique libérera un cinquième du montant des apports en numéraire, soit la somme de DEUX MILLE EUROS (2.000,00€) laquelle somme sera déposée sur un compte ouvert au nom de la société en formation auprès du Crédit Agricole, en vue de son immatriculation.

La libération du surplus interviendra en une ou plusieurs fois, sur décision de la gérance et dans un délai de cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 7 - RECAPITULATION DES APPORTS

CAPITAL SOCIAL – ASSOCIES

Il est divisé en 1 000 parts sociales de 10 euros chacune, numérotées de 1 à 1 000, entièrement souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-dessus, et attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs, savoir :

- à la société ALLIANCE NOTAIRES TOURAINE SPFPL DE NOTAIRES, neuf cent quatre-vingt-dix-neuf parts sociales,
ci.....999 parts numérotées de 1 à 999,

- à Madame Anne-Laure ROSEMBLY, une part sociale,
ci .....1 part numérotée 1 000

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 1 000 parts

Les associés déclarent que toutes les parts sociales représentant le capital social leur appartiennent, sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus correspondant à leurs apports respectifs et qu'elles sont toutes souscrites et libérées comme indiqué ci-dessus.

ASSOCIES
Le capital social ainsi que les droits de vote doivent être détenus, pour une quote-part supérieure à la moitié, directement par des associés exerçant au sein de ladite société la profession de notaire.

Le complément peut être détenu par :
1° Des personnes physiques ou morales exerçant la ou les professions constituant l'objet social de la société.
2° Pendant un délai de dix ans, des personnes physiques qui, ayant cessé toute activité professionnelle, ont exercé cette ou ces professions au sein de la société, ci-après désignés anciens associés professionnels.
3° Les ayants droit des personnes physiques mentionnées ci-dessus pendant un délai de cinq ans suivant leur décès.
4° Une société constituée dans les conditions prévues à l'article 220 quater A du Code général des impôts si les membres de cette société exercent leur profession au sein de la société d'exercice libéral.
5° Des personnes exerçant l'une quelconque des professions libérales juridiques ou judiciaires, soit l'une quelconque des autres professions libérales visées par les dispositions légales, selon que l'exercice de l'une de ces professions constitue l'objet social.

Un associé professionnel ne peut exercer sa profession qu'au sein de la Société et ne peut cumuler cette forme d'exercice professionnel avec l'exercice à titre individuel ou en qualité d'associé d'une société civile professionnelle.

Une même personne physique ou morale ne peut simultanément être membre de plus de deux sociétés d'exercice libéral créées pour l'exercice de la profession constituant l'objet social.

Dans l'hypothèse où l'une des conditions susvisées viendrait à ne plus être remplie, la société dispose d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions de la présente loi. À défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Le tribunal peut accorder à la société un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne peut être prononcée si, au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

Lorsque, à l'expiration du délai de cinq ans prévu au 3° ci-dessus, les ayants droit des associés ou anciens associés n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital du montant de la valeur nominale de leurs parts et de les racheter à un prix fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.
Toutefois cette disposition ne s'applique pas aux ayants droits ayant déjà la qualité d'associés professionnels.

En cas de dépassement du délai de dix (10) ans prévu par la loi, en ce qui concerne les anciens associés, la société doit, par la voie de son assemblée générale extraordinaire dans le délai d'un an du dépassement, procéder à une réduction de capital dans les mêmes conditions que ci-dessus sauf possibilité pour le tribunal d'accorder un délai pour se mettre en conformité avec les statuts.

Dans tous les cas, le ou les associés en cause bénéficieront d'une procédure contradictoire devant l'assemblée générale extraordinaire.

L'associé Notaire ou appartenant à une profession juridique ou judiciaire mais n'exerçant pas sa profession au sein de la société, qui cesse définitivement son activité, perd de plein droit, à la date de l'évènement, sa qualité d'associé.
La gérance mettra en demeure l'associé cessant toute activité professionnelle, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de présenter un cessionnaire dans un délai de six mois.

Les dispositions qui précèdent autorisent la détention d'une part de capital par des personnes n'exerçant pas au sein de la Société ne peuvent bénéficier aux personnes faisant l'objet d'une interdiction d'exercice de la profession constituant l'objet de la société.

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital
Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des parts existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Toute personne entrant dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital doit être agréée dans les conditions fixées à l'article 11.

Si la nomination d'un nouvel associé exerçant au sein de la société intervient à l'occasion d'une augmentation de capital, la décision d'augmenter la capital est prise sous la condition suspensive de l'agrément du nouvel associé par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toute augmentation de capital par attribution de parts gratuites peut toujours être réalisée, nonobstant l'exercice de rompus, les associés disposant d'un nombre insuffisant de droits d'attribution pour obtenir la délivrance d'une part nouvelle devant faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires. Il en sera de même en cas de réduction de capital par réduction du nombre de parts, en cas d'échange de parts consécutif à une opération de fusion ou de scission, de regroupement ou de division.

2/ Réduction du capital
La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

ARTICLE 9 - SOUSCRIPTION, LIBERATION ET REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont souscrites en totalité par les associés. Elles sont intégralement libérées lorsqu'elles représentent des apports en nature. Les parts représentant des apports en numéraire sont libérées d'au moins un cinquième (1/5ème) de leur montant. La libération du surplus intervient en une ou plusieurs fois sur décision de la gérance, dans un délai qui ne peut excéder cinq ans à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société peut émettre des parts sociales en rémunération d'apports en industrie. Ces parts sont émises sans valeur nominale et ne sont pas prises en compte pour la formation du capital social. Elles sont attribuées à titre personnel et ne peuvent être cédées. En cas de décès de leur titulaire ou en cas de cessation par celui-ci de ses prestations, elles sont annulées.
En cas d'augmentation de capital, le capital social doit être intégralement libéré avant toute souscription de nouvelles parts sociales à libérer en numéraire, à peine de nullité de l'opération.

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

La propriété des parts résulte seulement des présents statuts, des actes ultérieurs qui pourraient modifier le capital social et des cessions et attributions qui seraient régulièrement réalisées.

Tout défaut de paiement des sommes dues sur le montant non libéré des parts sociales entraîne de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé dans le délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal statuant en référé, soit d'enjoindre sous astreinte à la gérance de procéder à des appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 10 - PARTS SOCIALES

Titre :
La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.
Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.
Les parts sociales ne sont pas négociables.

Droits attachés aux parts :
Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou en partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Chaque associé professionnel répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit. La société est solidairement responsable avec lui. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Droit de vote :
Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

Indivisibilité des parts :
Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

Le droit de vote seul fait l'objet de cette représentation, chacun des associés indivisaires gardant le droit de siéger en assemblée.

Usufruit et nue-propriété :
Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement - usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part - le droit de vote appartient à l'usufruitier pour toutes les décisions ordinaires.

Le droit de vote appartiendra au nu-propriétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

En l'absence de volonté contraire du nu-propriétaire régulièrement signifiée à la société par lettre recommandée avec accusé de réception ou par acte d'huissier de justice, l'usufruitier de parts sociales démembrées sera présumé disposer d'un mandat tacite du nu-propriétaire pour,

en l'absence de celui-ci, participer aux assemblées générales et voter en ses lieu et place les résolutions proposées par la gérance et ressortant ordinairement, en application des présents statuts, du droit de vote du nu-propriétaire.

Il est rappelé :
- Qu'en vertu des dispositions de l'article 1844, premier alinéa, du Code civil, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives nonobstant toute disposition statutaire contraire.
- Que l'exercice du droit de vote de l'usufruitier ne devra ni amener une augmentation des engagements du nu-propriétaire ni s'exercer dans le dessein de favoriser ses intérêts au détriment de ceux des autres associés.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

ARTICLE 11 - CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS

Les parts sociales ne peuvent être transmises ou cédées qu'au profit d'une personne justifiant de l'une des qualités énoncées à l'article 7 et qui n'est pas frappée d'une interdiction d'exercer la profession constituant l'objet social. Ces réserves valent pour tous les cas de transmission ou de cession ci-après prévus.

MUTATION ENTRE VIFS

Opposabilité :
Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.
En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

Domaine de l'agrément :
Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.
La faculté pour un associé n'exerçant pas son activité au sein de la société, d'acquérir la qualité d'associé exerçant son activité au sein de la société, est soumise au consentement des associés exerçant leur activité au sein de la société dans les conditions de majorité définie ci-après. Ce consentement est sollicité dans les mêmes conditions que celui requis pour une cession de parts sociales. Toutefois, le refus d'accorder ce consentement n'oblige pas la société à racheter ou à faire racheter les parts de l'associé qui avait sollicité ce consentement.

Agrément :
L'agrément est donné avec le consentement de la majorité des associés exerçant leur activité professionnelle dans la société représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Procédure d'agrément :
La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des seuls associés qui participent au vote, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital.

MUTATION PAR DECES
En cas de décès d'un associé professionnel, d'un professionnel externe ou d'un ancien associé professionnel, ses parts sont transmises librement à ses héritiers et ayants droit qui doivent justifier à la société de leur identité et de leurs qualités héréditaires.

Toutefois, lorsqu'à l'expiration du délai de cinq ans à compter du décès de leur auteur, les héritiers et ayants droit n'ont pas cédé les parts qu'ils détiennent, la société peut, nonobstant leur opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

Les dispositions de l'alinéa qui précède ne sont pas applicables aux héritiers et ayants droit, qui au jour du décès de leur auteur, sont déjà membres de la société ni à ceux qui acquièrent la qualité d'associé professionnel avant l'expiration du délai visé à cet alinéa.
En cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, ses parts sont librement transmises au profit de toute personne qui est déjà associée.

Ceux de des héritiers ou ayants droit qui remplissent l'une des qualités pour être membres de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels.

La procédure d'agrément est celle fixée par la loi. De même, il est fait application, le cas échéant, des dispositions légales et réglementaires prévues en cas de refus d'agrément.
Les autres héritiers et ayants droit n'ont à aucun moment la qualité d'associé. Leurs parts sont rachetées par les associés survivants ou par des tiers dûment agréés, ou si les cédants y consentent par la société elle-même qui réduira son capital en conséquence.

LIQUIDATION D'UNE COMMUNAUTE DE BIENS ENTRE EPOUX
En cas de dissolution de communauté par le décès du conjoint de l'époux et lorsque ce dernier n'obtient pas le droit, lors de la liquidation de conserver la totalité des parts inscrites à son nom, aucun agrément n'est exigé de l'attributaire qui est déjà associé.

Ceux des attributaires qui remplissent l'une des qualités requises pour être membre de la Société ne deviennent associés que s'ils reçoivent l'agrément de la majorité des trois quarts des associés professionnels. La procédure d'agrément et les conséquences du refus d'agrément sont celles prévues par la loi. Toutefois, le conjoint associé bénéficie d'une priorité de rachat des parts du ou des héritiers ou ayants droit non agréés.

Tout autre héritier n'a, à aucun moment, la qualité d'associé et est seulement créancier de la valeur des parts qui lui sont attribuées. Les parts sont rachetées à la diligence de la gérance

dans les conditions prévues en cas de décès d'un ayant droit ou d'un professionnel assimilé, le conjoint associé bénéficiant d'une priorité de rachat.

En cas de liquidation de communauté du vivant des époux, les parts se transmettent librement lorsque les deux conjoints sont déjà associés. Lorsque l'un l'étant et que l'autre justifie de l'une des qualités requises pour le devenir, ce dernier, s'il est attributaire des parts, ne devient associé qu'à la condition d'être agréé par la majorité des trois quarts des associés professionnels. Hormis, ces hypothèses, comme dans les cas de refus d'agrément, le conjoint non membre de la société, attributaire des parts, n'a jamais la qualité et est seulement créancier de la valeur de celles-ci qui lui seront rachetées selon les dispositions prévues à l'alinéa précédent.

REVENDICATION DE LA QUALITE D'ASSOCIE PAR UN EPOUX COMMUN EN BIENS

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou du cessionnaire peut notifier à la société son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.
Si cette notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux.

Si le conjoint de l'époux associé notifie son intention d'être personnellement associé postérieurement à l'apport ou à l'acquisition de parts effectué par son conjoint associé, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, il doit être agréé par une décision prise à la majorité des trois quarts des associés professionnels, l'époux associé, s'il a cette qualité, ne participant pas au vote.

Ces dispositions sont applicables quelle que soit l'activité professionnelle du conjoint concerné.

PROCEDURE D'AGREMENT ET DE REFUS D'AGREMENT

A l'effet d'obtenir le consentement la cession, le cédant doit notifier son projet de cession à la société et à chacun des coassociés avec indication du cessionnaire proposé, ainsi que du nombre des parts dont la cession est projetée.

Dans les huit jours qui suivent la notification faite à la société, la gérance provoque une décision des associés sur l'agrément de la cession. Cette décision s'applique obligatoirement à la totalité des parts objet de la cession projetée ; elle est immédiatement notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la gérance n'a pas fait connaître au cédant la décision de la société dans les deux mois de la dernière des notifications prévues ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.
Si la société n'a pas agréé le projet de cession, le cédant peut renoncer à la cession ; à défaut les associés disposent d'un délai de trois mois à compter de la consultation pour se porter acquéreur ; si plusieurs d'entre eux manifestent cette volonté, ils sont réputés acquéreurs, sauf accord entre eux, à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement ; les rompus étant répartis par la gérance.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ceux-ci sont alors tenus, dans le délai de trois mois à compter de la consultation, de faire acquérir la totalité des parts ayant fait l'objet du refus d'agrément à un prix payable comptant, fixé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du

Code Civil. A la demande de la gérance, ce délai peut être prolongé une seule fois par décision de justice, sans que cette prolongation puisse excéder six mois.
Les associés peuvent également, avec le consentement du cédant, décider, dans le même délai, de racheter lesdites parts, par voie de réduction de capital, au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Sont soumis à la condition suspensive de l'agrément du cessionnaire par le garde des Sceaux, ministre de la justice, statuant par arrêté :
- Toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet de permettre au cessionnaire d'exercer son activité au sein de la société ;
- Toute cession de parts, à titre onéreux ou gratuit, ayant pour effet le retrait d'un associé exerçant son activité au sein de la société, toute demande d'attribution, en vue de l'exercice de la profession au sein de la société, par un ayant droit d'un associé décédé, des parts dépendant de la succession de ce dernier ;
- Tout consentement donné par les trois quarts des associés exerçant leur activité au sein de la société à un associé n'y exerçant pas son activité, en vue de lui permettre d'y exercer son activité.
- Tout consentement donné dans les conditions ci-dessus exposées par les associés exerçant leur activité au sein de la société de son intention de cesser d'y exercer son activité.
- Toute participation par une société de participations financières de professions libérales.

Sans préjudice des dispositions des articles L.223-14 et L.228-24 du Code de Commerce et de l'article 10 de la loi du 312 décembre 1990, toute cession de parts sociales aux personnes mentionnées aux 1°, 4° et 5° du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 est effectuée sous la condition suspensive de l'agrément du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice. Elle est portée à la connaissance du Procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société a son siège.

Le Procureur de la République saisit la chambre des notaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et l'invite à lui faire parvenir son avis motivé sur la convention. Si, un mois après sa saisine, la chambre des notaires n'a pas adressé au Procureur de la République l'avis qui lui a été demandé, celui-ci est réputé favorable.

Après réception de l'avis de la Chambre ou après expiration du délai imparti à celle-ci pour faire connaître son avis, le Procureur de la République transmet au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, avec son rapport, l'ensemble des pièces et documents.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, donne son agrément à la convention par décision notifiée aux intéressés par le Procureur de la République. En cas de refus d'agrément, la décision est motivée.

Nantissement de parts :
Conformément à la loi, les parts sociales d'une société d'exercice libéral titulaire d'un office notarial ne peuvent être ni données en nantissement ni vendues aux enchères publiques.
RECOURS A L'EXPERTISE
En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

ARTICLE 12 - CESSATION DE L'ACTIVITE PROFESSIONNELLE D'UN ASSOCIE – SANCTIONS

RETRAIT

Tout associé professionnel peut, à la condition d'en informer la Société par lettre recommandée avec avis de réception, cesser l'activité professionnelle qu'il exerce au sein de la société. Il doit respecter un délai de six mois à compter de la notification relative à la cessation d'activité, sauf accord de la société pour réduire ce délai.
Le retrait est constaté par arrêté du Garde des Sceaux, ministre de la Justice. L'associé perd les droits attachés à sa qualité d'associé exerçant au sein de la société à compter de la publication de cet arrêté.

L'associé professionnel qui cesse toute activité professionnelle, sans être frappé d'une interdiction d'exercer sa profession, a la faculté de demeurer associé, avec la qualité d'ancien associé professionnel pendant une durée de dix années à compter de la date où la cessation de son activité est effective.

Lorsque, à l'expiration du délai de dix ans, s'il est applicable, l'ancien associé professionnel n'a pas cédé la totalité des parts qu'il détient, la société peut, nonobstant son opposition, décider de réduire son capital et de les racheter.

A défaut de respect des conditions prévues par l'article 5 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990, l'associé est détenu de céder ses parts dans les conditions prévues à l'article 11 ci-dessus. Si la cessation d'activité a pour effet de réduire la quotité de capital des associés professionnels à une fraction inférieure au minimum légal rappelé ci-dessus, il perd, dès la survenance de l'évènement, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient. Ses parts sont alors rachetées à la diligence de la gérance.

Tout associé professionnel qui cesse définitivement d'exercer sa profession au sein de la société, sans mettre fin à toute activité professionnelle, comme tout associé professionnel frappé d'une interdiction définitive d'exercer la profession, perdent, dès ce moment, l'exercice des droits attachés aux parts qu'ils détiennent. Leurs parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

Tout professionnel externe frappé d'une interdiction d'exercer sa profession ou cessant définitivement son activité professionnelle perd, dès le jour où l'évènement survient, l'exercice des droits attachés aux parts qu'il détient.
Ses parts sont rachetées à la diligence de la gérance.

EXCLUSION

Tout associé professionnel peut être exclu :

- Lorsqu'il est frappé d'une mesure disciplinaire entraînant une interdiction d'exercice égale ou supérieure à trois mois ;
- Lorsqu'il contrevient aux règles de fonctionnement de la société et viole les présents statuts
- Pour cause de manquement aux obligations professionnelles définies par décret.

Cette exclusion est décidée par les associés statuant à la majorité renforcée par les statuts, calculée en excluant, outre l'intéressé, les associés ayant fait l'objet d'une sanction pour les mêmes faits ou pour des faits connexes, l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la société et habilités à se prononcer en l'espèce devant être recueillie.

Aucune décision d'exclusion ne peut être prise si l'associé n'a pas été régulièrement convoqué à l'assemblée générale, quinze jours u moins avant la date prévue et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et s'il n'a pas été mis à même de présenter sa défense sur les faits précis qui lui sont reprochés.

Les parts de l'associé exclu sont soit achetées par un acquéreur agréé par les associés subsistants, soit achetées par la société, qui doit alors réduire son capital.

A défaut d'accord sur le prix de cession des titres ou sur leurs valeurs de rachat, il est recouru à la procédure de l'article 1843-4 du Code Civil.

INTERDICTION D'EXERCER

En cas d'interdiction temporaire d'exercer, sauf à être exclu par les autres associés dans les conditions prévues ci-dessus, l'intéressé conserve ses droits et obligations d'associé, à l'exclusion de la rémunération liée à l'exercice de son activité professionnelle.
Dans tous les cas où le présent article prévoit la cession obligatoire de parts, il sera fait application des dispositions de l'article 11 des présents statuts.
En outre, lorsque le rachat est soumis à la diligence de la gérance, il est réalisé soit par les associés restants ou par des tiers dûment agréés, soit, si l'intéressé y consent, par la Société elle-même, qui réduira son capital en conséquence.

DESTITUTION

L'associé destitué est déchu de sa qualité de notaire associé et cesse l'exercice de son activité professionnelle à compter du jour où la décision prononçant sa destitution est passée en force de chose jugée. Il perd, à compter de la même date, le droit d'assister et de voter aux assemblées de la société.
Les effets de la destitution de la société ou de tous les associés exerçant au sein de la société sont régis par l'article 61 du décret n°93-78 du 13 janvier 1993.
L'associé destitué exerçant au sein de la société dispose d'un délai de six mois à compter du jour où la décision de destitution est passée en force de chose jugée pour céder ses parts sociales à un tiers à la société dans les conditions prévues à l'article 22 du décret du 13 janvier 1993 précité.
Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 23 du décret du 13 janvier 1993.
L'associé destitué peut également, avant l'expiration du délai précité, céder ses parts sociales à la société, aux autres associés exerçant au sein de la société ou à l'un ou plusieurs de ceux-ci, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 23 janvier 1993, ou à une personne remplissant les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 de la loi du 31 décembre 1990 précitée.

SUSPENSION

Les dispositions applicables en cas d'interdiction d'exercer sont applicables aux cas serait prononcée la suspension provisoire prévue par l'ordonnance du 28 juin 1945.
L'associé provisoirement suspendu, exerçant au sein de la société, conserve, pendant la durée de sa suspension, sa qualité d'associé, avec tous les droits et obligations qui en découlent ;

toutefois, ses revenus liés à l'exercice professionnel sont réduits de moitié, l'autre moitié étant attribuée par arts égales aux administrateurs associés ou non ; s'il n'est pas commis d'administrateurs, à ceux des associés exerçant au sein de la société qui n'ont pas fait l'objet d'une suspension provisoire de l'exercice de leurs fonctions.

ARTICLE 13 - NON APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1832-2 DU CODE CIVIL

Les apporteurs déclarent avoir connaissance des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil tant par la lecture qui leur en ont été faite par le notaire rédacteur que par les explications qu'il leur a fournies sur les conséquences de leur non-respect. Ils déclarent et attestent sous leur seule responsabilité ne pas entrer dans le cadre desdites dispositions comme ayant l'entière et libre-disposition des biens apportés.

ARTICLE 14 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l'un de ses gérants ou associés.
Ces sommes ne peuvent être retirées, en tout ou en partie, qu'après notification à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, avec un préavis dont la durée ne peut être inférieure, pour l'associé exerçant au sein de la société, et le cas échéant, pour ses ayants droit, à six mois et pour tout autre associé à un an.

ARTICLE 15 – GÉRANCE

Nomination :
La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

Le ou les gérants doivent être pris parmi les associés exerçant leur profession au sein de la société.

La première gérante de la société est Madame Anne-Laure ROSEMBLY, demeurant à MONTS (37260) 30 rue Georges Bernard, associée professionnelle.

Elle déclare accepter les fonctions qui lui sont conférées et précise qu'il n'existe, de son chef, aucune incompatibilité ou interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

En cours de vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision d'un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Pouvoirs à l'égard des tiers :
Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Pouvoirs à l'égard des autres gérants et des associés :
Dans leurs rapports entre eux et avec leurs coassociés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires dont ils peuvent user ensemble ou séparément, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue, pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la société.

Délégation de pouvoirs :
Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

Sûretés :
Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :
Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.
En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.
Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Assiduité - concurrence :
Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.
Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant DEUX années après cessation de ses fonctions dans un rayon VINGT KILOMETRES.

Obligations :
Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.
La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.
Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

Démission :
Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

Révocation :
Tout gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales, à défaut d'obtenir une telle majorité il ne sera pas possibilité de procéder à une seconde consultation aux votes émis. Le gérant révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts.

Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Le décès ou le retrait du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 16 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS

Ces conventions sont régies par les dispositions de Code de Commerce.
Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés sont soumises à un contrôle dans les conditions et selon les modalités fixées par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conventions interdites :
A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou associés autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

Conventions soumises à ratifications des associés :
Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou à l'associé unique suivant le cas, ou joint aux documents communiqués aux associés, un rapport spécial sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés.

Seuls les associés professionnels prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.
La collectivité des associés statue sur ce rapport. Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Les dispositions du présent article s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Le gérant avise le commissaire aux comptes des conventions conclues dont l'exécution s'est poursuivie au-delà de l'exercice de leur conclusion dans les délais prévus à l'article R.223-16 du Code de Commerce.

Le rapport spécial du gérant ou du commissaire aux comptes contient les indications prévues à l'article R.223-17 dudit Code.

Etant ici précisé que seuls les professionnels exerçants prennent part aux délibérations prévues par ces dispositions lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la société.

Conventions libres :
Les dispositions des paragraphes qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - DÉCISIONS COLLECTIVES

Assemblée - Consultation écrite :
Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.
Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.
Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins, soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.
En cas d'associé unique, celui-ci exerce seul les pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale.

Télétransmission :
Les associés peuvent participer aux assemblées par tous les moyens de télétransmission afin que ceux d'entre eux qui y auront recours soient réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

La société qui entend recourir à la communication électronique en lieu et place d'un envoi postal en soumet la proposition aux associés soit par voie postale, soit par voie électronique.
Chaque associé peut donner son accord écrit par lettre recommandée ou par voie électronique, au plus tard vingt jours avant la date de la prochaine assemblée des associés.
En cas d'accord, la convocation et les documents et renseignements sont transmis à l'adresse indiquée par l'associé. En l'absence d'accord de l'associé, la société a recours à un envoi postal.

Les associés qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent, par cette voie ou par lettre recommandée, demander le retour à un envoi postal vingt jours au moins avant la date de l'assemblée suivante.

Droit de convocation :
Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.
A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.
Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.
Conformément à la loi, cette disposition n'est pas applicable aux assemblées portant sur l'approbation des comptes annuels et des comptes consolidés.
Les associés participant à distance à l'assemblée sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.
Toutefois, des associés représentant au moins cinquante pour cent (50%) du capital et des droits de vote pourront s'opposer à l'utilisation de ces moyens par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à la gérance dans les trois jours de la réception des convocations à l'assemblée concernée.
En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.
Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.
Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.
Mode de convocation :
Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour.
Lieu de convocation :
Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

Droit de communication - délai :
Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Représentation :
Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.
Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.
Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Procès-verbaux :
Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions ci-dessus indiquées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions extraordinaires :
Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.
Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. Les décisions extraordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant savoir :

1) Si la société ne comprend que deux associés, toute décision ne peut être prise qu'à l'unanimité.

2) Si la société comprend plus de deux associés, les décisions sont prises de la façon suivante :

Unanimité
Les décisions suivantes sont prises à l'unanimité de tous les associés :
- Augmentation des engagements des associés ;
- Consentement à toutes les cessions de parts sociales quel que soit le cessionnaire ;
- Consentement aux cessions de parts consenties à un tiers étranger à la société;
- Désignation des gérants ;
- Modification des statuts ;
- Augmentation du capital ;

- Dissolution anticipée de la société ;
- Exercice du droit de présentation appartenant à la société ;
- Prorogation du délai accordé aux ayants droit d'un associé décédé pour céder les parts dont il était titulaire ;
- L'exclusion d'un associé ayant fait l'objet d'une mesure d'interdiction temporaire égale ou supérieure à trois mois.

Double majorité en nombre des associés et en parts sociales
Les décisions suivantes sont prises à la majorité en nombre de tous les associés représentant plus de la moitié de l'ensemble des parts sociales :
- Approbation des comptes annuels ;
- Prorogation de la société ;
- Désignation des liquidateurs dans les cas où, conformément à l'article 65 alinéa 1 du décret du 2 octobre 1967, elle peut être faite par les associés ;
- Approbation des comptes de la liquidation ;
- Décisions d'effectuer des immobilisations, telles qu'achat de matériel ou travaux d'agencement ;
- Engagement, licenciement du personnel, changement de catégories, participation du personnel.

Majorité en nombre des associés
Les décisions relatives aux prélèvements sur les bénéfices sont prises à la majorité en nombre des associés.

Majorité des associés présents ou représentés
Les autres décisions sont prises à la majorité des voix des associés présents ou représentés.

Dans l'hypothèse où parmi les associés certains sont mariés, soumis à un Pacte Civil de Solidarité ou en concubinage notoire entre eux, leurs parts sociales seront prises en compte pour les décisions prises en assemblée générale ordinaire ou extraordinaire seulement dans la limite de celui des deux ayant le plus de nombre de parts sociales.
Exemple : L'associé A est titulaire de 3 parts, l'associé B est titulaire de 3 parts, l'associé C est titulaire de 2 parts. B et C sont mariés. Dans le cadre des décisions prises en AGO ou AGE, les parts de B et de C ne compteront que pour 3 parts et non pas pour 5.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.
Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

Décisions ordinaires :
Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous

réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

ARTICLE 18 - DROIT DE COMMUNICATION, D'INFORMATION ET DE CONTROLE DES ASSOCIES

Tout associé dispose d'un droit de communication permanent dont l'étendue et les modalités d'exercice sont déterminées par les dispositions réglementaires en vigueur.
Avant toute assemblée ou consultation écrite, les associés ont le droit d'obtenir communication de documents et d'informations qui leur sont adressés ou qui sont mis à leur disposition dans les conditions fixées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non gérant peur, deux fois par an, poser par écrit des questions à la gérance sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse écrite de la gérance doit intervenir dans le délai d'un mois et est communiquée au commissaire aux comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion. Les conditions de sa nomination et de l'exercice de sa mission sont prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 19 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Exceptionnellement, le premier exercice social commencera le jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre de l'année suivante (2017 si immatriculation en 2016).

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre,

le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

ARTICLE 20 - COMPTES SOCIAUX – RÉSULTATS

Comptes sociaux :
La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Ce délai peut être prolongé à la demande du gérant par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Résultats :
- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- **Affectation** : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.
S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".
Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- **Mise en paiement des dividendes** : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

ARTICLE 21 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Nomination :
Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

Mission :
Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.
Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Révocation :
En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

ARTICLE 22 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.
Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

ARTICLE 23 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Prorogation :
Un an au moins avant la date d'expiration de la société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la société doit être prorogée.

Dissolution :
La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

Liquidation :
A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.
La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966 et aux décrets pris pour son application.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté. Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

ARTICLE 24 - CONTESTATIONS – RESPONSABILITE – CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, seront soumises aux organismes de la profession.

Dans la mesure où les organismes de la profession n'ont pas vocation à intervenir, les contestations qui pourraient survenir entre les associés seront résolues par les tribunaux civils compétents du siège social.

A cet effet, en cas de contestations, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations ou significations sont régulièrement faites à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

RESPONSABILITE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

CLAUSE DE NON-CONCURRENCE

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non, d'exercer toute activité en dehors de celle-ci qui pourrait se révéler concurrentielle ou déloyale envers ladite société.
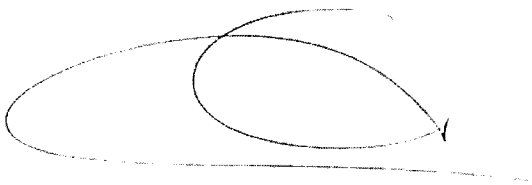
Statuts mis à jour par délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 octobre 2019